

GE_GERICHTE ACOM/45/2008 vom 25. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_45_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/45/2008 du 25 février 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/45/2008 del 25 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

En application de l'article 56J de la Loi cantonale genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal des Conflits est appelé à trancher les questions de compétence entre une juridiction administrative genevoise, d'une part, et une juridiction civile ou pénale genevoise également, d'autre part.

Il ressort de cette disposition légale qu'en l'espèce, le présent Tribunal des Conflits, soit une juridiction cantonale chargée de trancher exclusivement des conflits de compétence entre d'autres juridictions cantonales, ne saurait à l'évidence statuer sur un recours en révision d'une décision prononcée par une autre juridiction, que ce soit le Tribunal de Première instance ou le Tribunal Fédéral.

De même, le présent Tribunal des Conflits n'est-il pas compétent à raison de la matière pour statuer sur l'octroi de l'assistance juridique à un plaideur.

Dès lors, le présent recours doit être, sans instruction préalable, déclaré manifestement irrecevable *ratione materiae* (art. 72 de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA – E 5 10).

- 7/7 - A/4074/2007

E. 2

Vu la solution adoptée ci-dessus, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe dans ses conclusions manifestement infondées (art. 87 LPA). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.